

4, Avenue Ruysdaël — TSA 80039

75 379 PARIS CEDEX 08

## DÉCISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G

Réuni en chambre de discipline

Le 20 novembre 2008

AFFAIRE : PRESIDENT DU CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G /M X

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 20 novembre 2008, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, président à la Cour administrative d'appel de Nancy et composée de Mmes Patricia FOURQUET, Anne GRUSON, et Annette RIMBERT, et de MM Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Patrick FLORANGE, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

– M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël PARIS 75008, plaignant, qui n'a pas comparu ;

– M. X, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu;

Le 7 avril 2008, le Président du Conseil Central de la Section G a porté plainte à l'encontre de M. X, directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... ;

La plainte expose que le Conseil Central de la Section G a pris connaissance le 17 avril 2007 d'un courrier de la Société « Centre de Biologie Médicale et de Pathologie X », auquel était joint un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du

10 avril 2007 décidant de la transformation de la SELARL en SELAS. Le 3 mai 2007, le Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens adressait à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ... un avis favorable, qui à son tour prenait, le 15 mai 2007, un arrêté préfectoral relatif à cette transformation. En février 2008, une circulaire fut adressée aux différentes sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire pour les informer de l'arrêt du Conseil d'État en date du 29 octobre 2007 relatif à l'inscription ordinale. Le 2 avril 2008, le Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens recevait un formulaire d'inscription de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE ET DE PATHOLOGIE X » signé des différents directeurs de laboratoires, mentionnant une répartition du capital social différente de celle communiquée en avril 2007 ; qu'il ressort de ces documents que M. X n'a pas respecté les dispositions des articles L.4221-19, L.6221-4 et L.6221-5 du Code de la Santé Publique qui font obligation de transmettre au Conseil de l'Ordre, dans le délai d'un mois suivant leur signature, les documents relatifs aux modifications intervenues au sein de la société notamment quand elles affectent la détention de son capital social ; que, conformément à l'article L.6221-8 du code de la santé publique, le défaut de communication constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

M. R, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 10 avril 2008, comme rapporteur par M. Bernard DOUCET, vice- président du Conseil Central de la Section G en vue d'instruire cette affaire, a déposé son rapport le 2 juin 2008 ;

Par une décision en date du 25 septembre 2008, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire M. X devant la chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré dans les services de l'ordre le 17 novembre 2008, présenté pour M. X, par Me Clément ; il soutient que la procédure disciplinaire est irrégulière, en raison du défaut d'instruction de cette affaire et de l'absence de rapport objectif des faits ; que la poursuite est irrégulière du fait de l'identité entre l'organe poursuivant et l'organe délibérant ; que les documents réclamés, relatifs aux transmissions d'actions intervenues au sein de la SELAS « Centre de biologie médicale et de pathologie X » ne concernent ni l'exercice de la profession ni la disposition du local ou du matériel nécessaire à cet exercice ; que par suite il n'était pas tenu de les transmettre à l'Ordre en application des dispositions de l'article L. 6221-4 du code de la santé publique; que dans le cadre d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées, la cession d'actions n'entraîne aucune modification des statuts ; que par suite il n'avait pas non plus à transmettre ces informations sur le fondement des dispositions de l'article L 6221-5 du code de la santé publique ; que la transmission d'actions ne peut être qualifiée de convention ou d'avenant au sens de l'article L 4221-19 du code de la santé publique ; que dès lors il ne peut être regardé comme ayant commis une faute au regard de ces dernières dispositions ; qu'une communication tardive et spontanée des informations dont la communication est prescrite par le code de la santé publique n'est pas susceptible d'entraîner une sanction et n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique; qu'il n'est pas possible en tout état de cause de sanctionner un manquement à l'article L. 4221-19 sur

le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Après avoir entendu :

- M. X qui donné lecture de son rapport,

Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4234-4 du code de la santé publique : « Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder, ou faire procéder, à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président du conseil central ou régional qui l'a désigné. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits ;

Considérant que si le rapporteur a cru devoir préciser que le défaut de communication des documents sollicités constituait « un manquement professionnel pour non-respect des dispositions des articles L 4221-19, L. 6221-4 et L. 6221-5 de la santé publique », cette remarque, pour malheureuse qu'elle soit, n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à vicier la procédure dans la mesure où elle résultait d'un exposé objectif des faits et du rappel des règles applicables ;

Sur la régularité tenant à l'identité entre l'organe poursuivant et l'organe délibérant :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4234-3 du code de la santé publique: « Dès réception de la plainte, le président du conseil central ou régional désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article L. 7312-1 du code de l'organisation judiciaire » ;

Considérant en premier lieu que dans la présente affaire la plainte a été déposée par le président du conseil central de la section G ; que dans ce cas, en vue d'assurer toutes les garanties d'impartialité à la procédure d'instruction, le rapporteur a été désigné par le vice-président ;

Considérant en second lieu qu'en application des règles générales de procédure qui s'opposent notamment à ce que l'auteur d'une plainte puisse participer au jugement rendu à la suite du dépôt de celle-ci, le président du conseil central de la section G n'a pas siégé dans la chambre de discipline qui a eu à connaître de la présente affaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que les règles d'impartialité n'ont pas été respectées dans le déroulement de la présente procédure ;

Sur la régularité de l'audience publique ;

Considérant aux termes de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « Les avocats sont des auxiliaires de justice. (...) Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession » et que l'article 21-4-1 du code de déontologie des avocats européens prévoit que « l'avocat qui comparait devant les cours et tribunaux (...) doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction » ;

Considérant que la chambre de discipline regrette le départ volontaire de M. X et de son avocat, après la demande infructueuse du président de la chambre auprès de ce dernier de bien vouloir plaider en robe; que le défenseur de M. X ne pouvait justifier son refus, au regard des règles susrappelées, au seul motif que les membres de la chambre de discipline ne portaient pas eux-mêmes de robe ; que dès lors, dans ces circonstances particulières, le président de la chambre de discipline, était en droit de n'accorder la parole qu'au seul pharmacien poursuivi ;

Sur l'action disciplinaire relative au défaut de communication des documents mentionnés aux articles L 4221-19 L. 6221-4 et L. 6221-5 de la santé publique:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-19 du code de la santé publique : « Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au Conseil de l'Ordre dont-ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à leur fonctionnement, ou aux rapports entre associés. Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant et qu'aux termes de l'article L. 6221-4 du même code : « (...) les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent communiquer au Conseil de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...) et que l'article L. 6221-5 du code de la santé publique précise

« Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des directeurs dans le mois suivant leur signature aux Conseils des Ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints (...) »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pharmacien poursuivi s'est délibérément abstenu de communiquer au Conseil de l'Ordre toutes les modifications survenues dans l'exploitation de son laboratoire d'analyse de biologie médicale, malgré les injonctions du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens de se conformer à la législation en vigueur ; que s'il soutient que les documents relatifs aux transmissions d'actions au sein de la SELAS n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées, ce moyen ne saurait être toutefois retenu, les modalités de fonctionnement d'une société d'exercice libéral étant nécessairement

déterminées par la répartition de son capital social et par ses données financières dont la communication est expressément prévue par les dispositions de l'article R.4222-3-4°-C du code de la santé publique et à l'article R.6212-77 du code de la santé publique; que par suite ce défaut de communication n'a pas permis à l'Ordre d'exercer pleinement sa mission de contrôle et constitue, dans les circonstances de l'espèce, une faute professionnelle qu'il y a lieu de sanctionner ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. X une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant six mois, cette sanction prenant effet à compter du 1er février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4234-1, L. 4234-4, L.4234-5, L.4234-6, R.4234-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 20 novembre 2008 en audience publique :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : **de prononcer une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois à l'encontre de M. X.**

Article 2 : **cette sanction prend effet à compter du 1er février 2009.**

Article 3 : **la présente décision sera notifiée au Président du Conseil du Central de la Section G et à M. X.**

Signé

Michel BRUMEAUX  
Président  
à la Cour administrative d'appel de Nancy  
Président de la Chambre de discipline  
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 20 novembre 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 5 décembre 2008.

Pour expédition conforme

M. Bernard DOUCET, Vice-Président du conseil central de la section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).